12e ANNÉE (2e SÉRIE). | No 49. | 4 DÉCEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**,
Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**,
Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE DE L'AVENT. HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LE SOUVENIR DE LA PRÉSENCE DE DIEU)

Dominus prope est. (Philipp. IV).

« Le Seigneur est proche, » voilà le mot d'ordre que l'Eglise ne cesse de répéter aujourd'hui dans la liturgie sacrée : aux matines, aux laudes, aux petites heures, aux vêpres et pendant le saint sacrifice. « Le Seigneur est proche ; » nous allons célébrer bientôt, nous dit-elle, la mémoire des grands mystères qui se sont accomplis à Bethléem, réjouissez-vous ; et elle-même se réjouit ; elle permet qu'à la messe on prenne des ornements plus solennels et que l'orgue fasse entendre ses douces harmonies. « Le Seigneur est proche, » il va venir dans vos cœurs par sa grâce, préparez-vous avec plus de zèle, soyez plus recueillis, priez avec plus de ferveur, ouvrez vos esprits et vos cœurs, en vous approchant pieusement des sacrements, aux ineffables délices de la paix chrétienne.

Mais, dans l'esprit de l'Apôtre, cette belle parole « le Seigneur est proche » ne s'applique pas seulement à l'époque de l'année où nous sommes, au saint temps de l'Avent. Il veut que nous nous souvenions de la présence de Dieu tous les jours de notre vie.

Aussi bien j'entrerai dans ses intentions en vous entretenant aujourd'hui d'un sujet aussi consolant que salutaire. Je vous dirai successivement l'OBLIGATION où nous sommes de nous rappeler la présence de Dieu, les CARACTÈRES que doit avoir ce souvenir, et enfin l'EFFICACITÉ qu'il possède pour la sanctification de notre vie.

I

I. Dieu nous est présent dans nos temples qui, par les bénédictions de l'Eglise, sont devenus ses maisons, où ses yeux nous voient et où son cœur nous aime et nous comble de ses biens. *Dominus prope est !*

Dieu nous est présent dans le tabernacle ; c'est le même Jésus-Christ que celui qui évangélisait les foules et guérissait les malades en Palestine. Les espèces sacramentelles sont comme un voile qui le cache à nos yeux, mais qui ne l'empêche point de nous discerner. *Dominus prope est !*

Dieu nous est présent par la grâce sanctifiante. « Si quelqu'un m'aime, nous dit Notre-Seigneur, mon Père l'aimera et nous viendrons à lui et nous ferons en lui notre demeure. » Par la grâce sanctifiante il est le cœur de notre cœur, l'âme de notre âme. *Dominus prope est !*

Dieu nous est présent par son immensité. Il nous enveloppe, il nous pénètre de sa substance. Comme les oiseaux, en quelque région qu'ils volent, trouvent l'air partout, ainsi, quelque part que nous allions, en quelque lieu que nous soyons, nous trouvons Dieu toujours présent. Nous et tous les êtres de l'univers, le monde tout entier, nous sommes en Dieu, comme une éponge jetée au milieu de l'océan serait pénétrée, enveloppée des eaux de la mer. « En Dieu, dit l'Apôtre, nous vivons, nous nous mouvons, nous existons. » « Où irai-je, s'écrie le Psalmiste, pour me dérober à vos regards ? Si je monte dans le ciel, je vous y trouve ; si je descends dans l'enfer, vous y êtes présent. Si je prends dès le matin les ailes de la colombe et que je m'envole au-delà des mers, c'est votre main qui m'y conduit, c'est votre droite qui me soutient. » Oui, Dieu est toujours avec nous et il nous voit d'un regard aussi inévitable qu'incessant. « O Dieu, disait saint Augustin, vous voyez mes pas, vous considérez mes voies. Nuit et jour vous veillez à ma garde. Témoin perpétuel, vous consignez toutes mes démarches, comme si, oubliant toute autre créature, vous ne faisiez attention qu'à moi. Vous savez tout ce que je pense ; tout ce qui me réjouit, vos oreilles l'entendent, vos yeux le voient et le considèrent ; vous remarquez, vous écoutez, vous notez, vous inscrivez dans votre livre ce qui est bon et ce qui est mal, afin de distribuer plus tard les récompenses ou les châtiments. » (Soliloq., XIV). *Dominus prope est!*

II. Mais si Dieu nous est présent, à notre tour

nous devons lui être présents par le souvenir. Dieu nous le commande; il nous dit comme autrefois à Abraham : « Marche en ma présence, *ambula coram me !* » D'ailleurs les convenances les plus élémentaires nous en font une pressante obligation. Que dirait-on d'un homme qui, placé au milieu des merveilles les plus magnifiques, n'y ferait point attention ? Que dirait-on d'un pauvre qui, en présence d'un insigne bienfaiteur, ne s'occuperait pas de lui? Que dirait-on d'un sujet qui, admis à l'audience de son souverain, ne lui parlerait point, ne l'écouterait point, ne penserait même pas à lui? Ne serait-ce pas le comble de l'incivilité, de la grossièreté et de l'ingratitude? N'est-ce pas le cas de tant d'hommes qui sont devant Dieu qui leur est présent, comme si Dieu était éloigné de mille lieues ; qui ne songent point à Dieu, à ses amabilités infinies, à ses ineffables attributs; qui, investis de la présence de Dieu, se permettent de penser, de parler et d'agir comme si Dieu ne les voyait pas, ne les entendait pas et n'était pas le maître de leurs destinées? Ils sont distraits, possédés, absorbés, fascinés par les vanités, les bagatelles, les riens de ce monde; ils oublient la grande réalité ! O aberration, ô aveuglement !

III. Dieu vous préserve de ce malheur, mes frères. Souvenez-vous que Dieu est avec vous, *Dominus prope est !*

Mettez-vous en la présence de Dieu quand vous entrez dans le saint temple. En franchissant le seuil de l'église, redites-vous la parole de Jacob : « Ce lieu est terrible, c'est ici la maison de Dieu et la porte du ciel! »

Mettez-vous en la présence de Dieu présent dans votre cœur. Imitez l'exemple de sainte Catherine de Sienne. Voyant que ses parents l'empêchaient de se retirer dans le lieu solitaire où elle avait coutume d'aller se recueillir dans de pieuses prières, elle se fit un oratoire au fond de son cœur, où, pendant ses travaux extérieurs, elle avait de tendres entretiens avec les adorables personnes de l'auguste Trinité.

Mettez-vous en présence de Dieu pendant le jour, en quelque endroit que vous soyez, vous souvenant que Dieu est là, qu'il vous voit, qu'il vous aime et désire vous venir en aide dans toutes vos nécessités. Pratiquez cet exercice surtout au commencement de vos prières et de vos principales occupations. On demandait à saint François de Sales s'il était longtemps sans penser à Dieu : « Quelquefois presque un quart d'heure, répondit-il. » Sans prétendre à une si grande perfection, pensez à Dieu souvent. Pensez à Dieu par ces pieuses aspirations appelées *oraisons jaculatoires,* par ces élancements de l'âme vifs et courts. Admirez ses perfections, implorez son secours, adorez sa majesté, parlez-lui comme le pauvre parle au riche charitable, l'ami à son ami, l'enfant à son père et à sa mère. Pensez à Dieu en lui offrant vos ennuis et vos joies, vos travaux et vos projets, et pratiquant le plus à la lettre possible l'exhortation de saint Paul : « Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, soit que vous fassiez toute autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu. » Pensez à Dieu en usant d'industrie pour vous rappeler son souvenir et combattre la dissipation intérieure et extérieure. Imitons en cela l'exemple du grand saint que je citais tout à l'heure [1]. S'il voyait de belles campagnes : « Nous sommes le champ du Seigneur, disait-il, nous devons le cultiver et y semer le grain de sa parole. » En voyant une église : « Nous sommes les temples vivants du Saint-Esprit, nous devons les orner de vertus. » A la vue d'un arbre en fleur : « Ce ne sont pas seulement des fleurs, mais des fruits que Dieu nous demande. » De belles peintures lui rappelaient que l'âme est l'image de Dieu et doit se rendre semblable à lui ; des jardins, que notre cœur, si nous le parons des fruits des vertus, sera pour Dieu un jardin de délices. A la vue d'une fontaine, il soupirait : « Ah! quand boirons-nous à longs traits aux sources du Sauveur ? » En voyant des fleuves : « Quand irons-nous à Dieu comme ces eaux vont à la mer? » Un agneau lui représentait la douceur de Jésus-Christ, qui s'appelle l'Agneau de Dieu. Dans les pauvres il voyait les membres chéris du Sauveur ; dans les prêtres, ses ministres ; et ainsi toute la nature lui servait comme d'échelons pour s'élever à Dieu...

Ainsi donc nous devons nous appliquer au souvenir de la présence de Dieu : mais quels doivent être les caractères de ce souvenir ? Expliquons-le avec l'Apôtre dans notre seconde partie.

II

I. Dieu vous est présent, c'est le Dieu *très grand,* le Dieu de majesté ; donc que le souvenir de sa présence soit tout d'abord un souvenir de respect et de parfaite modestie, *modestia vestra nota sit omnibus hominibus, Dominus prope est.*

Modestie de l'intérieur : que rien n'y offense les regards de la sainte Trinité ; modestie de l'extérieur : que rien n'y scandalise le prochain ou ne soit en désaccord avec la règle des mœurs. Modestie dans les paroles en en bannissant la vanité, la présomption, la contention, la volupté. Modestie dans les actions en en retranchant tout geste indécent des yeux, de la tête, des mains, des pieds. Modestie envers les supérieurs et les inférieurs, modestie en public et en particulier.

Certes l'honneur de Dieu réclame impérieusement cette modestie. Ne serait-ce pas manquer au respect qui lui est dû que de paraître en sa présence sans observer les lois de la retenue, de l'honnêteté et de la décence ? Dieu mérite-t-il moins de nous qu'un prince de ses sujets ? Voyez comme chacun se surveille quand le souverain va paraître. Ceux qui se disputaient se taisent, ceux qui étaient somnolents s'éveillent, ceux qui travaillaient quittent les occupations qui ne re-

[1] Vie de saint François de Sales, par M. Hamon, t. II, p. 334.

gardent pas le service de leur prince. Ferions-nous moins pour notre Dieu? Aurions-nous plus de peine à nous maintenir dans une exacte bienséance lorsque le Seigneur est près de nous? Si le respect d'un courtisan semble aller jusqu'au tremblement, quelle marque de vénération ne devons-nous pas donner à ce grand Roi du ciel et de la terre, en présence de qui nous nous tenons sans cesse? Sommes-nous supérieurs aux phalanges célestes qui devant le Très-Haut se voilent la face de leurs ailes, l'adorant avec un saint tremblement? A coup sûr, nous blâmerions sévèrement celui qui se livrerait dans une église à toutes sortes de bouffonneries, d'immodesties et d'indécences, parce que c'est la maison où Dieu habite. Mais Dieu n'est-il pas partout? N'est-il pas en tout lieu par son immensité qui remplit tout, par sa sagesse qui prévoit tout, par son pouvoir qui opère tout, par sa providence qui gouverne tout? Donc partout et toujours ayons pour la présence de Dieu un souvenir de profond respect, *modestia vestra nota sit omnibus hominibus*.

II. Dieu n'est pas seulement le Dieu très grand, il est aussi le Dieu *très miséricordieux;* que le souvenir de sa présence soit donc un souvenir plein de confiance. Il est le témoin toujours vigilant de nos actions, cela est vrai, mais il est le père très tendre qui nous offre son secours, le roi très clément qui nous donne audience à quelque moment du jour ou de la nuit que nous le souhaitons. « Le Seigneur est proche, nous dit l'Apôtre, ne vous inquiétez de rien. Mais en quelque état que vous soyez, présentez au Seigneur vos demandes par des prières et des supplications accompagnées d'actions de grâces. » *Nihil solliciti sitis!* Parlez-lui avec confiance!

Dites au bon Dieu, mes frères, la parole de l'adoration pour reconnaître, louer, exalter ses perfections infinies, sa grandeur, son éteruité, sa sagesse, sa puissance, sa bonté: *Laudamus te, benedicimus te, adoramus te!*

Dites au bon Dieu la parole de la réparation pour vos péchés, vos offenses et vos négligences innombrables: *Parce Domine, parce populo tuo... Miserere nostri, Domine!*

Dites au bon Dieu la parole de la reconnaissance, le merci de l'action de grâces. Merci, Seigneur, de m'avoir créé de préférence à tant d'autres qui vous auraient mieux servi! Merci de m'avoir racheté au prix de votre sang! Merci d'avoir institué pour moi et pour mon salut, votre Eglise, votre sacerdoce, votre eucharistie, vos sacrements! Merci pour les grâces générales et les grâces particulières dont vous me comblez à chaque instant: grâces de lumière et grâces de bons mouvements; grâces de force et d'encouragement; grâces de défense et de protection; grâces de la prédication de la parole sainte et de l'exhortation des bons exemples. Merci pour la nourriture que vous me donnez, pour les vêtements que vous me procurez, pour la santé que vous me conservez! Merci pour le temps que vous m'octroyez si libéralement, le temps qui est le fondement de tous les autres dons, le temps qui est si précieux et dont chaque instant vaut l'éternité: *Gratias agimus tibi!*

Dites au bon Dieu, avec une entière liberté, la parole de la demande. Etes-vous tentés, persécutés, malades, tristes, recourez au Seigneur, et il vous aidera, il vous délivrera, il vous consolera, il vous fortifiera. Etes-vous en sollicitude, pour vos affaires matérielles et spirituelles, pour la grande œuvre de votre salut, recourez au Seigneur avec confiance et il prendra en mains vos intérêts. Recourez à lui comme l'ami va à son ami, comme l'enfant va à son père. Recourez à lui avec l'assurance d'être écouté; il est infini en puissance, infini en bonté, infini en science. Ne craignez pas qu'il ne vous entende pas; son oreille est contre vos lèvres, que dis-je? il est en votre cœur, il en discerne jusqu'aux moindres désirs, avant qu'ils ne soient formulés: *Deus in adjutorium meum intende.*

III. Dieu est avec nous, *Dominus prope est*, et il est non seulement le Dieu très grand, le Dieu très miséricordieux, mais surtout le Dieu *très bon*, et à ce titre, nous devons à sa divine présence, un souvenir d'amour. Dieu est notre bienfaiteur, Dieu est notre père, Dieu est charité, il veut bien nous aimer le premier, comment ne l'aimerions-nous pas? Or quand on aime on pense avec complaisance à l'objet de son amour, on met ses délices à vivre dans sa compagnie, on est heureux de s'entretenir avec lui, on s'attache à lui plaire. Donc, mes frères, soyez avec Dieu par l'esprit et par le cœur, parlez-lui avec affection, agissez et souffrez pour lui. « Offrez-lui, vous dit le Docteur de la piété, offrez-lui votre âme mille fois le jour; goûtez intérieurement la douceur de son esprit; tendez-lui la main comme un petit enfant à son père, en le priant de vous conduire; mettez sa croix sur votre poitrine comme un bouquet délicieux; placez-la dans votre cœur comme un étendard sous lequel vous devez combattre vos ennemis; un un mot, donnez mille mouvements à votre cœur pour l'exciter à l'amour de Dieu, et à une tendre et vive dilection de ce divin époux [1]. »

Et pour vous exciter plus vivement à pratiquer à l'égard de la présence de Dieu ce souvenir de respect, de confiance et d'amour, laissez-moi vous redire brièvement dans la dernière partie de cette homélie, les avantages spirituels que vous en retirerez.

III

I. La pensée de la présence de Dieu est d'abord un préservatif puissant contre le péché. Saint Bernardin de Sienne était encore un enfant, cependant il portait déjà ce reflet de grave et religieuse majesté dont reluit dès ce monde la personne des saints. Aussi, partout où il allait, il en imposait assez pour qu'on se fît une loi d'observer devant lui les règles de la bienséance chrétienne. Les jeunes gens de son âge se hâtaient, quand ils le

[1] *Introduction à la vie dévote*, IIe partie, c. XIII.

voyaient venir, de mettre fin à leurs discours licencieux. Nul n'aurait osé prononcer en sa présence une seule parole inconvenante, ou rire de quelque action vicieuse, ou tourner en dérision la vertu. « Silence ! disaient les plus dissolus ; voici Bernardin ! »[1] Voilà quel était le pouvoir de la présence d'un enfant pour écarter le péché ; quelle retenue n'imposera pas la présence du Dieu très grand, très saint, terrible dans sa justice ! Comment Joseph résista-t-il aux suggestions de la femme de Putiphar ? Par la pensée du regard de Dieu. Comment Suzanne se garda-t-elle innocente malgré les caresses et les menaces des vieillards impudiques qui la sollicitaient au mal ? Par le souvenir de la présence de Dieu. « Il m'est plus avantageux d'être persécutée par vous, leur répondelle en gémissant, que de pécher en face du Seigneur. » Ah ! s'écrie saint Jean Chrysostome, si nous considérions que Dieu est présent partout, qu'il entend tout, qu'il voit tout, non seulement les actions et les paroles, mais encore tout ce qui est dans le cœur et dans le fond de l'âme, car il est le juge des pensées et des désirs, nous ne ferions rien de mauvais, nous ne dirions rien de mauvais, nous ne penserions à rien de mauvais ! Le docteur angélique, saint Thomas d'Aquin, alors qu'il était étendu sur son lit de mort, avait donc raison de répondre à l'un de ses disciples qui lui demandait le moyen de passer sa vie sans offenser Dieu : « Le moyen par excellence, c'est de ne jamais perdre de vue la présence de Dieu ! »

II. J'ajoute que le souvenir habituel de la présence de Dieu est une merveilleuse excitation à la pratique de toute sorte de vertu. Le soldat combat plus valeureusement sous les yeux de son chef ; le serviteur est facilement fidèle sous le regard de son maître. Ainsi le chrétien qui pense que Dieu le voit partout et toujours, Dieu l'appréciateur intègre du mérite et le rémunérateur généreux de la vertu, est encouragé à bien agir, il ne calcule pas avec les efforts pour vaincre ses passions, résister au démon, fouler aux pieds les appâts d'un monde corrupteur. Il sait qu'en restant fidèle à sa conscience il plaît à Dieu et mérite ses récompenses.

III. De plus, l'expérience est là pour le démontrer, la pensée de Dieu remplit l'âme d'une joie surnaturelle, qui n'est pas d'un médiocre secours pour les luttes de la vertu. Je me suis souvenu du Seigneur, disait le Psalmiste, et j'ai été rempli de délices, et j'ai vaillamment combattu : *Memor fui Dei et delectatus sum et exercitatus sum.* (Ps. LXXVI, 4). Les Macchabées se sont souvenus de Dieu, sur le champ de bataille, en face d'une foule innombrable d'ennemis, et leur cœur fut rempli d'une allégresse que l'Esprit Saint qualifie de magnifique, et ils remportèrent une éclatante victoire, *præsentia Dei magnifice delectati.* (II Mach., VI, 27.) Aussi bien l'Apôtre nous dit-il avec instance : « Réjouissez-vous toujours dans le Seigneur ; encore une fois je vous en conjure, réjouissez-vous ! » et la raison qu'il en donne, c'est que le Seigneur est proche, *Dominus prope est !*

IV. Il ajoute un quatrième fruit du souvenir de la présence de Dieu, savoir une paix ineffable. « Que la paix de Dieu, qui surpasse tout sentiment, garde vos cœurs et vos esprits en Jésus-Christ Notre-Seigneur. » La paix qui naît de l'apaisement des passions, de la fuite du péché et de l'accomplissement du devoir ; la paix que procure la présence d'un protecteur tout puissant contre les ennemis qui nous menacent ; la paix que nous donne l'assistance d'un Dieu toujours prêt à entendre notre voix et à prendre en mains nos intérêts, et qui ne permettra pas que nous soyons tentés au delà de nos forces, mais fera tourner l'épreuve à notre avantage. Aussi pouvons-nous nous écrier avec le Roi-prophète : « O Seigneur, quand même je marcherais au milieu des ombres de la mort, je ne craindrais pas, parce que vous êtes avec moi. » (Ps. XXII, 4).

Laissez-moi en terminant vous citer un trait saisissant de notre histoire qui résume cette homélie.[1] Il n'est personne qui n'ait entendu parler du célèbre Bayard, le chevalier sans peur et sans reproche. Etant parti avec François I^er^ pour la guerre d'Italie, il y fut mortellement blessé dans une bataille. Appuyé contre un tronc d'arbre, il attendait sa dernière heure. Tous ses anciens compagnons d'armes se rendirent auprès de lui, et l'un d'eux se prit à verser des pleurs en le voyant ainsi mourir à la fleur de l'âge. « Mon ami, lui dit Bayard, ne pleurez pas. J'ai combattu et vaincu si souvent en présence de mon roi ! Et ma joie est de mourir en sa présence, car je n'ai aucune faute à me reprocher. » — Mes frères, telle doit être notre devise : Combattre le bon combat en présence de notre Dieu ! Et nous serons forts, et nous serons victorieux, et nous serons sans peur et sans reproche, et à la fin de notre vie nous comparaîtrons avec confiance devant notre chef, et après avoir vécu noblement en sa compagnie sur la terre, nous vivrons éternellement avec lui dans les joies ineffables du Paradis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

12 juillet 1890.

FULGINATEN.[2]

Une coutume légitime peut dispenser les chanoines de résoudre les questions des conférences ecclésiastiques.

Les chanoines de Foligno, tout en assistant aux conférences ecclésiastiques, comme le demande le concile romain de 1725 auquel ce diocèse est sou-

[1] Collin de Plancy, *Vie des Saints.*

[1] Bède Weber.
[2] Foligno.

mis, se prétendent exempts, en vertu d'une ancienne coutume, de l'obligation de traiter les sujets imposés et de résoudre les cas de conscience. L'évêque, désirant les y astreindre, demanda, l'an dernier, à la S. Congrégation du Concile s'il en avait le pouvoir. La question fut posée par lui dans les termes suivants :

An possit Episcopus cogere omnes sacerdotes, non exceptis canonicis et dignitatibus, ut adsint conventui de re morali et liturgica, et ductis sortibus, quæstionum solutionem scripto vel oretenus præbeant, vel potius standum sit consuetudini in casu ?

La S. Congrégation répondit, le 6 juillet 1889 : *Dilata et audiatur capitulum.*

Les chanoines, mis en demeure de s'expliquer, présentèrent un long mémoire dans lequel ils démontraient que la coutume en question existait, non seulement à Foligno, mais encore à Assise, Nocera, Spolète. Pérouse, etc. Ils faisaient aussi observer qu'il était inconvenant de les mettre sur le même rang que les autres prêtres, que l'évêque avait assez d'autres moyens pour s'assurer de leur science et qu'il y avait suffisamment de prêtres dans la ville pour résoudre les cas proposés.

La sacrée Congrégation répondit, le 12 juillet 1890 :

Servetur consuetudo.

REMARQUES

I. Aucune loi *générale* de l'Eglise *n'impose* l'usage des conférences d'une manière expresse; mais les Souverains-Pontifes désirent instamment que les évêques prennent l'initiative d'en faire une obligation dans leurs synodes. Le concile romain tenu sous Benoît XIII, en 1725, qui a force de loi pour la province romaine, a tracé des règles assez sévères pour la tenue des conférences. Il oblige à y assister *omnes de clero sacris initiatos, canonicos, parochos et confessarios (regulares etiam dummodo morales in eorum conventibus lectiones non habeantur)*.

II. Le diocèse de Foligno faisant partie de la province de Rome, c'est d'après les prescriptions du concile romain que la question devait être jugée. Elles ordonnent deux choses : que tous les clercs assisteront aux conférences et que chacun d'eux prendra part à la discussion, quand le sort aura désigné son nom. De ces deux choses, les chanoines de Foligno accomplissent la première. Quant à la seconde, ils s'en prétendent exempts en vertu d'une ancienne coutume ; ils assistent, il est vrai, aux conférences ecclésiastiques, mais ne se croient pas obligés de préparer les questions et d'exposer leur travail. La coutume sur laquelle ils s'appuient est suffisamment prouvée, puisque la S. Congrégation en a reconnu la légitimité. La coutume, chacun le sait, peut aussi bien dispenser d'une obligation, qu'elle en peut imposer une ; l'important, c'est qu'elle soit légitimement prescrite et qu'elle soit de celles qu'admet l'Eglise.

III. Le cas présent n'a donc qu'une portée particulière au diocèse de Foligno, et on ne peut pas l'invoquer pour d'autres circonstances. Par conséquent, dans un diocèse où les chanoines n'auraient jamais été appelés aux conférences par aucune loi synodale, l'évêque pourrait les contraindre d'y assister, parce qu'ils ne peuvent pas invoquer une coutume contraire ; on ne prescrit pas, en effet, contre une loi qui n'existe pas. Mais il en serait autrement si les chanoines, appelés autrefois aux conférences, ont cessé d'y assister depuis un temps plus ou moins long; dans ce cas, la loi a été promulguée et est devenue obligatoire, mais la pratique contraire l'a abrogée.

II

12 juillet 1890.

RAGUSINA [1] *Funerum.*

Quel est le curé qui doit faire les funérailles d'un étranger qu'on amène dans le cimetière commun d'une ville ?

La question que nous allons examiner présente beaucoup d'intérêt, parce qu'elle donne la solution d'un cas qu'on rencontre fréquemment dans toutes les villes depuis que les chemins de fer ont facilité les communications.

La ville de Raguse est divisée en cinq paroisses, dont plusieurs ont un cimetière propre. Sur l'une d'elles, la paroisse *dei Borghi*, se trouve un cimetière communal, destiné à toutes les paroisses. Enfin ajoutons que le port, par où arrivent les cadavres des étrangers, est situé sur une autre paroisse, appelée *Gravosa*. Ces détails sont nécessaires pour comprendre les débats.

Le fait qui donna occasion à la présente discussion date de 1887. Le fils d'un ancien magistrat de Raguse étant mort à Spalato, son père voulut le faire inhumer dans le cimetière communal, situé sur la paroisse *dei Borghi*, où il avait un sépulcre de famille. Deux curés revendiquaient le droit de faire les funérailles : celui de la paroisse de *Gravosa*, parce que le bateau qui apportait le cadavre y abordait, et celui de la paroisse *dei Borghi*, parce que le cimetière est situé sur son territoire, et, en outre, parce que le père du défunt, qui avait été domicilié autrefois sur cette paroisse, y avait encore aujourd'hui ses intérêts matériels, bien que de fait il habitât Spalato.

La question fut portée à l'évêque qui se prononça en faveur du curé de *Gravosa*, sur la paroisse duquel le corps avait été débarqué. En conséquence celui-ci fit la levée du corps et conduisit directement le cadavre au cimetière, où il récita les dernières prières.

Le curé *dei Borghi* recourut alors à la S. Congrégation du Concile pour lui demander de traiter la question de droit, parce qu'il croyait la solution donnée par l'évêque en opposition avec ses prérogatives. Nous traduirons le *folium*, parce qu'on y

[1] Raguse.

rencontre tous les principes que nous avons rappelés çà et là pour les sépultures.

C'est un principe de droit que le curé des funérailles est celui sur la paroisse duquel le défunt avait, au moment de la mort, son domicile ou son quasi-domicile. C'est donc au curé du domicile ou du quasi-domicile à faire la levée du corps, à conduire le deuil, et, dans le cas où le défunt doit être inhumé dans l'église paroissiale, à faire les prières des funérailles et à l'accompagner au cimetière. Telle est la doctrine de Vecchiotti : *Inst. can., vol. 2, lib. 3, cap. 5.*

Quand les funérailles doivent être faites dans une église étrangère, soit parce que le défunt y a choisi sa sépulture, soit parce qu'il y a un sépulcre de famille, les droits du curé du domicile se bornent, d'après la loi générale et commune, à faire la levée du corps et à l'accompagner jusqu'à l'église où doivent avoir lieu les funérailles ; c'est au curé de cette église à chanter la messe de *Requiem* et à présider les cérémonies de l'inhumation au cimetière. Toutefois la quarte funéraire doit être payée au curé du domicile. Vecchiotti, *l. c.* § *60.*

S'il arrive, ce qui était rare autrefois et qui se rencontre fréquemment aujourd'hui, que le sépulcre de famille ou l'église choisie pour les funérailles soient éloignés, la solution est absolument la même. C'est encore au curé du domicile que revient le droit de faire la levée du corps, de conduire le deuil et d'accompagner le convoi jusqu'à l'église des funérailles ; à celle-ci ensuite à faire la sépulture proprement dite, après avoir chanté l'office des morts. Il y a cependant cette différence, et c'est la seule, que quand le lieu de sépulture se trouve fort éloigné, pour ne pas priver trop longtemps le défunt des prières de l'Eglise, ordinairement, et même la plupart du temps, le curé du domicile fait l'office funèbre. C'est pourquoi il conduit d'abord le cadavre dans son église paroissiale, et, les prières achevées, il l'accompagne à l'église où doit avoir lieu la sépulture. C'est ce que prescrivent les statuts du clergé romain et ce que conseille la piété ; c'est de plus en parfaite harmonie avec les principes du droit. Le droit de faire les funérailles est, il est vrai, accessoire au droit de faire la sépulture ; ce sont cependant en réalité deux choses distinctes et qui, l'occasion se présentant, peuvent être séparées par un motif plausible, comme l'affirme dans sa *Somme, Cum. 3,* § *481,* le cardinal d'Annibale, en s'appuyant sur une décision de la S. Congrégation du Concile du 16 juillet 1827.

L'éloignement du sépulcre, s'il est considérable, fournit une cause très juste, je dirais presque juridique, de séparer les prières des funérailles de la sépulture elle-même. Si la loi ecclésiastique, en effet, et, après elle, les canonistes enseignent communément qu'il suffit de la distance d'une journée de marche pour enlever tous ses droits à l'église qui légalement devrait faire la sépulture, à plus forte raison la même distance et une distance plus grande suffisent-elles pour lui enlever une partie de ses droits, ceux qui concernent la messe des funérailles.

En outre, chaque fois que le défunt ou ses parents ont décidé de faire conduire le corps à leurs frais dans une région éloignée, après avoir célébré les funérailles au lieu du décès, les droits de l'église qui doit terminer la sépulture commencent aussitôt que le cadavre y a été introduit ; le curé du domicile doit alors remettre le corps au curé de cette église, et c'est à celui-ci à faire les dernières bénédictions.

Tels sont les principes généraux ; nous allons en voir l'application dans le cas particulier de Raguse :

Pour le curé *dei Borghi,* il ne peut revendiquer le droit de faire la sépulture par cette raison que le cimetière est sur sa paroisse. C'est un principe absolument certain et appuyé sur de nombreuses décisions que les cimetières communaux sont regardés comme tenant la place du lieu de sépulture que possédait autrefois chaque église. Par conséquent chaque église peut revendiquer aujourd'hui dans ces cimetières les droits qu'elle exerçait autrefois dans le sien propre, et la loi qui a défendu de garder des cimetières dans l'intérieur des villes, n'a fait que changer le lieu de sépulture, sans enlever aux églises leurs droits à ce sujet.

Par conséquent, dans le cas présent, bien que le cimetière communal soit situé dans les limites de la paroisse *dei Borghi,* le curé de cette paroisse ne peut pas revendiquer le droit exclusif d'y faire les funérailles, puisque c'est un cimetière commun à toutes les paroisses.

De même, le curé de *Gravosa* ne peut s'arroger le droit de faire les funérailles pour ce seul motif que le cadavre a été débarqué sur sa paroisse et qu'il a dû la traverser. C'est, en effet, aujourd'hui un principe incontesté que le curé du domicile du défunt peut traverser une autre paroisse processionnellement, c'est-à-dire avec l'étole et la croix, soit pour aller chercher un cadavre, soit pour le conduire à l'église qui doit faire les funérailles, soit pour l'accompagner au cimetière, sans que le curé du lieu sur lequel passe le cortège puisse s'y opposer, ou *demander une rétribution,* ou exercer un acte de juridiction, pourvu toutefois que ce convoi ait lieu sans grande pompe et par le chemin le plus direct, *sine solemni pompa et recto tramite.*

Il est vrai que le curé *dei Borghi* peut revendiquer, à défaut d'autre, une certaine juridiction sur le cimetière communal, puisque c'est lui qui inscrit les décès et tient les registres. En outre, pour le cas spécial qui a motivé le recours, on peut supposer un certain choix, au moins implicite, de la part du père du défunt relatif au curé sur la paroisse duquel il était autrefois domicilié, pour lui confier le soin de présider à la sépulture de son fils.

Pour le curé de *Gravosa,* au contraire, on peut invoquer une coutume immémoriale, reconnue par

l'évêque, en vertu de laquelle ce curé a toujours fait les funérailles des défunts débarqués au port. Or la coutume fait loi dans les funérailles, personne ne peut le nier. En outre, la conduite au cimetière devait avoir lieu et, en fait, a eu lieu *cum solemni pompa*. Par conséquent, le curé *dei Borghi*, ne pouvant pas la faire de cette manière sur le territoire de la paroisse de *Gravosa*, devait s'abstenir.

Enfin, comme il s'agissait d'un cas qui n'est pas prévu dans les canons et que la solution ne se montrait pas d'une manière précise, il était au pouvoir de l'évêque de trancher d'urgence la difficulté.

Après ces débats, la question fut posée dans les termes suivants :

An associatio a portu Gravosæ ad cæmeterium S. Crucis (dei Borghi) et sepultura defuncti Valencie ad parochum Gravosæ competebat in casu?

Resp. : *Affirmative*.

REMARQUES

Les principes énoncés dans tout le cours de cette cause l'ont été si clairement que nous n'avons rien à ajouter. Il en découle, croyons-nous, que la solution en faveur du curé de *Gravosa* s'appuie sur une coutume particulière et qu'elle est une dérogation, légitime, il est vrai, mais véritable au droit commun.

Par conséquent, quand un cadavre arrive par le chemin de fer dans une ville, ce n'est pas au curé sur la paroisse duquel se trouve la gare à faire la levée du corps, mais au curé de l'église dans laquelle il doit être présenté, à moins toutefois qu'il ne soit accompagné du curé du domicile. Dans ce cas, ce curé peut aller jusqu'à la porte de l'église où se feront les funérailles, ou du moins jusqu'aux limites de la paroisse.

Si le corps doit être conduit directement au cimetière, sans passer par aucune église, les parents peuvent choisir parmi les curés de la ville celui qu'ils veulent pour faire les dernières prières : la levée du corps se fait alors *sine solemni pompa*, et l'on va au cimetière *recto tramite ;* mais là le curé retrouve sa liberté, parce qu'il est sur un terrain neutre.

Mais à qui appartient le droit de faire les dernières prières, quand les parents n'ont personne demandé et que le défunt ne doit passer par aucune église? Le droit commun ne le décide pas, et nous ne pensons pas que la question présente fournisse les éléments suffisants pour une solution. C'est donc à l'évêque à intervenir et à trancher d'office la difficulté.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Y a-t-il une forme requise pour les hosties qui doivent servir à donner la sainte communion aux fidèles ?

Si ces hosties doivent être rondes comme elles le sont d'ordinaire, comment le prouver ?

En tout cas, peut-on sans pécher leur donner les formes les plus excentriques, par exemple celle d'un croissant ou d'un trapèze, si c'est une occasion de scandale pour les fidèles ?

R. — Oui, il y a une forme rigoureuse pour les petites hosties destinées à la communion des fidèles. Elles doivent être rondes. On peut le prouver par le décret du pape saint Zéphirin et par la tradition constante des églises d'Occident.

Le pape saint Zéphirin, qui vivait au troisième siècle, appelle l'hostie une couronne de figure sphérique :

« Coronam sive oblata sphæricæ figuræ. »

Saint Epiphane affirme positivement que l'hostie est de forme ronde :

« Hoc est enim rotundæ formæ. » (In Anchoratu).

Sévère d'Alexandrie appelle les hosties *cercles*.

Saint Grégoire leur donne le nom de couronnes.

L'auteur du dialogue publié sous le nom de saint Césaire, dit dans son Dialogue III que le corps de Jésus-Christ au ciel a son organe et ses membres, mais que sur l'autel il est rond.

Surius rapporte, dans la vie de saint Othmar, qui vivait au huitième siècle, que quand on ouvrit son tombeau, on trouva sous sa tête de petits pains en forme de roue, *panis rotularis*, appelés communément *oblations*.

Au douzième siècle, Honorius d'Autun, dans son beau livre *Gemma animæ*, dit que le pain d'autel avait la forme d'un denier. Il en donne la raison : c'est que le pain de vie, le Christ, a été livré pour des deniers. Or Lui, le vrai denier, sera donné en récompense aux ouvriers de sa vigne.

Au treizième, Durand de Mende reproduit la raison d'Honorius d'Autun, sur la forme ronde de l'hostie, et en ajoute une nouvelle, c'est que le cercle de la terre appartient au Seigneur ainsi que tous ceux qui l'habitent.

« Hostia formatur rotunda quia Domini est terra et plenitudo ejus, orbis terrarum et universi qui habitant in eo. »

Et l'on sait que depuis cette époque les hosties ont cette forme dans toutes les églises de l'Occident. C'est d'ailleurs l'enseignement unanime des canonistes et des liturgistes.

C'est donc aller contre la volonté de l'Eglise et contre la tradition que de leur donner « les formes d'un croissant et d'un trapèze, » surtout lorsqu'il y a scandale pour les fidèles.

Q. — Jusqu'à présent il me semblait que, lorsqu'on allait, soit par permission, soit par nécessité, ondoyer un enfant à la maison, on devait tout simplement lui verser de l'eau sur la tête en récitant la formule sacramentelle et rien de plus. Mais dernièrement j'ai appris qu'un de mes confrères voisins faisait de plus, lorsqu'il en avait le temps (dans le cas de nécessité), l'onction avec le saint chrême. Est-ce que cela peut être dans les règles concernant l'administration du sacrement de baptême ?

R. — Nous avons répondu tout récemment que l'on devait faire l'onction avec le saint chrême, si l'on avait avec soi cette huile sainte; mais non, si on ne l'avait pas.

Q. — Doit-on laisser la nappe de communion attachée à la sainte table ?

Plusieurs de mes confrères le prétendent. Pour moi je ne puis me résoudre à laisser la nappe de communion exposée à la poussière, à la visite des araignées, etc., et je la retire après la sainte messe.

Que pense le savant *Ami du Clergé?*

R. — Ce que vous faites est conforme à la rubrique du missel. Cette rubrique dit en effet que si quelqu'un vient recevoir la sainte communion, le servant étend devant les communiants un linge ou voile blanc.

« Si qui sunt communicandi in missa... minister ante eos ostendit linteum seu velum album. »

Ce passage semble prouver que la nappe de communion n'est pas attachée à la balustrade.

Cependant comme la rubrique n'est pas absolument formelle et qu'une pratique contraire existe dans un très grand nombre et même dans la plupart des églises, nous ne pensons pas qu'on puisse condamner le curé qui laisse la nappe de communion attachée à l'appui de communion.

Q. — Quelle est la raison d'être du voile huméral ? Est-ce de remplacer la chape ? Alors pourquoi le prêtre même revêtu de la chape le prend-il ?

Est-ce d'empêcher le prêtre de toucher avec ses mains le saint ciboire ou l'ostensoir ? Evidemment ce ne peut être là la raison, puisque de sa main consacrée le prêtre touche la lunule, et, qui plus est, le corps même de Notre-Seigneur.

Est-ce de couvrir le saint ciboire ? Mais le saint ciboire est déjà recouvert par le pavillon ; et d'ailleurs ce motif n'existerait pas quand on donne la bénédiction avec l'ostensoir.

R. — C'est pour inspirer une haute idée et une grande vénération pour la très sainte Eucharistie, puisque le prêtre ne touche l'ostensoir que par l'intermédiaire du voile huméral.

C'est pour le même motif de vénération que la rubrique prescrit une matière riche pour l'écharpe du Saint-Sacrement.

Que penser de ceux qui la munissent de poches, en matière vulgaire, pour prendre l'ostensoir, dans la crainte de ternir le lustre d'une écharpe précieuse ?

Q. — Dans la paroisse où je suis vicaire, il y a une chapelle de secours au milieu d'un bourg de plus de 500 habitants. Chaque dimanche nous y allons dire la messe et les vêpres. Or je demande :

1° Peut-on remplir le devoir pascal dans cette chapelle ? Quand on a une raison *sérieuse*, il me semble que oui, même sans la permission de M. le curé ;

2° Mais quand on n'a qu'une petite raison, remplirait-on son devoir pascal sans cette permission ?

3° Un vicaire peut-il la donner ?

4° En général un vicaire peut-il donner la permission à ses pénitents d'aller faire leurs Pâques ailleurs et est-il obligé de dire à M. le curé quelles sont les personnes auxquelles il a accordé la permission, quand pour lui dire les noms il serait obligé de demander au confessional le nom de ces personnes auxquelles il accorde la permission. (Je suppose que ces personnes ne peuvent pour une raison ou pour une autre aller demander elles-mêmes à M. le curé, par exemple à cause de la distance.)

R. — Une chapelle de secours située au milieu de la paroisse, et où on dit la messe et les vêpres, ne nous semble pas une église étrangère à la paroisse. La communion pascale faite dans cette chapelle, est réellement faite dans la paroisse. C'est le curé qui y donne la communion par lui-même ou par son vicaire. L'obligation de communier dans sa paroisse, pour satisfaire au devoir pascal, paraît donc accompli. De là :

Ad 1^m et 2^m. On peut remplir le devoir pascal dans cette chapelle, avec ou sans raison sérieuse.

Ad 3^m. La permission du vicaire n'est pas nécessaire pour autoriser à faire la communion pascale dans cette chapelle. Il devrait toutefois déférer au sentiment de son curé, si celui-ci voulait amener ses paroissiens à faire leur communion pascale dans l'église paroissiale.

Ad 4^m. Un vicaire ne peut pas permettre à ses pénitents de faire leurs Pâques ailleurs que dans la paroisse. Ce droit n'appartient qu'au curé et à l'évêque. Tout au plus, il pourra juger qu'il y a une raison suffisante pour le pénitent d'aller communier dans une autre paroisse : auquel cas s'il ne pouvait recourir, ni au curé, ni à l'évêque, il pourrait, d'après Mgr Gousset, présumer le consentement de l'un ou de l'autre. (Theol. m. t. 2, n. 226.)

Q. — Au lieu de demander l'acte de baptême pour la première communion, pourquoi ne le demande-t-on pas pour la première confession ?

R. — Le baptême étant *la porte des autres* sacrements, est aussi nécessaire pour recevoir le sacrement de pénitence que pour recevoir celui de l'eucharistie. Le ministre de ces sacrements, a qui il appartient de juger si le sujet est apte à les recevoir, doit donc avoir la certitude morale qu'il a été baptisé. L'acte de baptême, ou extrait du registre des baptêmes, n'est qu'une preuve authentique et officielle du baptême reçu. Cette preuve n'est pas exigée d'ordinaire pour la confession, qui est un acte du for interne. On a coutume de le demander pour la première communion parce que celle-ci est un acte public, qui donne pour ainsi dire à l'enfant un nouvel état religieux. Il importe donc de constater par une preuve authentique qu'il a été baptisé, dans quelles conditions, et quels noms il a reçu au baptême.

Q. — Dans les *Annales de la Propagation de la foi*, n° 367, novembre 1889, il est dit que tout prêtre, qui dans une paroisse sera chargé de recueillir les aumônes pour la Propagation de la foi, quelle que soit la somme qu'il recueille, ou qui de ses propres ressources versera dans la caisse de l'œuvre le produit d'une dizaine entière, aura :

1° La faveur de l'autel privilégié trois fois par semaine ;

2° Le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière au

fidèles à l'article de la mort; les indulgences apostoliques aux chapelets, rosaires, croix, crucifix, images, statuettes et médailles; aux chapelets les indulgences de sainte Brigitte;

3° La faculté d'attacher aux crucifix les indulgences du chemin de la Croix.

I. Pour jouir des faveurs ci-dessus est-il requis que le prêtre soit, dans tous les cas, chargé de recueillir les aumônes? Un prêtre, non chargé de recueillir les aumônes, mais qui versera de ses propres deniers le produit d'une dizaine entière, aura-t-il les faveurs ci-dessus énumérées?

II. Pour pouvoir user des pouvoirs et facultés concédés suffit-il d'avoir *l'intention de verser* dans le courant de l'année, ou bien faut-il avoir *versé réellement?*

Dans cette dernière hypothèse, si l'on ne verse qu'au mois de décembre, on ne pourra user des pouvoirs que durant un temps bien restreint. Cela ne paraît pas vraisemblable. Il semble que le Pape accorde les pouvoirs et facultés à tout prêtre qui a *l'intention* de verser le produit d'une dizaine entière, soit que ce prêtre soit chargé de recueillir les aumônes, soit qu'il ne le soit pas, et avant tout versement. Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Ad I. Il n'est pas nécessaire que le prêtre qui verse le montant d'une dizaine de ses propres deniers soit chargé de recueillir les aumônes; pourvu qu'il verse 26 francs de sa bourse, il participe aux faveurs.

Pour celui qui est chargé de recueillir les aumônes, aucune somme n'est déterminée. Quelles que soient d'ailleurs les aumônes qu'il recueille, il jouit des faveurs, n'eût-il qne quelques associés. C'est le cas de tout curé qui se trouve seul dans sa paroisse.

Ad II. Pour jouir la *première fois* de ces pouvoirs, quand on fournit une dizaine, il faut avoir versé la somme effectivement, pensons-nous. Mais une fois le premier versement fait, les pouvoirs durent jusqu'à la fin de l'exercice, c'est-à-dire jusqu'au moment ou d'après les statuts on doit faire le versement suivant. Nous appliquons à ce cas la décision qui a été donnée pour les prêtres qui versent le produit de dix ou de cent dizaines:

« Quæritur a quo temporis puncto sacerdos collector facultatibus ac privilegiis uti incipere possit? — Resp : *Sacerdos collector jus ad privilegia habet a die qua vel totam unius anni summam, vel partem summæ juxta Operis statuta solverit* [1]. » Les conditions du versement ont été modifiées, il est vrai, par le décret du 4 août 1889, mais on doit appliquer les mêmes principes.

Q. — Permettez à un ancien abonné et *ami* de votre excellent journal, de vous demander la solution d'un cas.

A., ancien officier de l'armée, croyait avoir à se plaindre de son voisin Louis, commerçant retiré des affaires, et, un jour qu'ils s'étaient rencontrés dans le même salon, A. vit une allusion méchante dans une parole inoffensive de Louis. Aussitôt il le provoque en duel. Louis ne veut pas accepter, autant par motif religieux que par instinct de conservation. Mais tous les yeux sont fixés sur lui. Le respect humain l'emporte; il accepte, mais avec l'intention formelle de ne pas se battre. De fait, par le moyen d'amis communs, le duel est empêché et une réconciliation s'effectue. Sont-ils excommuniés?

[1] 16 juillet 1887, *Acta S. Sedis*, xx, 60.

R. — D'après les termes de la constitution *Apostolicæ Sedis*, pour encourir l'excommunication infligée aux duellistes, il suffit d'avoir *accepté* le duel : « Duellum perpetrantes, aut simpliciter ad illud provocantes, vel ipsum *acceptantes.* » Si le duel n'a pas eu lieu, l'excommunication n'en est pas moins encourue pour l'avoir accepté.

L'intention de ne pas se battre changerait-elle le cas? Oui, si elle détruisait l'acceptation; non, si elle ne la détruit pas. Dans le premier cas, on ne tomberait plus sous le texte de la censure, dans le second cas on ne saurait y échapper. Or, l'intention de ne pas se battre ne détruit pas l'acceptation du duel. L'acceptation est l'acte notifié à l'autre partie pour répondre à sa provocation; cet acte porte, non pas formellement sur le duel à venir, mais sur la provocation elle-même qu'elle admet et complète, abstraction faite du duel qui peut suivre ou ne pas suivre. — L'intention de ne pas se battre, au contraire, se rapporte au duel lui-même, laissant intactes la provocation et l'acceptation; elle n'est point notifiée à l'adversaire, et, n'allant pas contre ce qui constitue l'acte d'acceptation, elle ne saurait en aucune façon l'empêcher d'être ce qu'il est.

On peut faire une objection. Pour que la provocation soit matière à encourir l'excommunication, il faut qu'elle soit faite avec l'intention de se battre; ne doit-on pas supposer que la même intention est requise pour l'acceptation? — Une provocation qui ne serait faite que par manière de plaisanterie, ne serait pas une vraie provocation au duel : voilà pourquoi elle doit être sérieuse, et, par conséquent, accompagnée de l'intention d'en venir au duel. Mais la provocation étant faite sérieusement, l'acceptation est informée par la provocation elle-même; elle a la même nature et produit les mêmes effets par rapport à l'excommunication. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la manière dont l'acceptation a lieu enlevât à la provocation tout ce qu'elle a de sérieux, comme il arriva un jour au conseil municipal de B... Un conseiller, ancien officier, après une discussion fort vive avec le maire, homme de bon sens, le provoqua en duel. Celui-ci accepta en ajoutant : « M. le Chevalier, j'accepte; mais comme je suis votre aîné et que vous m'avez attaqué, c'est à moi qu'appartient le choix de l'arme. Je choisis la seringue. » Les rieurs furent du côté du maire qui certainement n'avait pas encouru l'excommunication.

Dans ce qui précède, nous n'avons parlé de l'acceptation qu'au point de vue objectif. Mais il y a lieu d'étudier pratiquement la question au point de vue subjectif, c'est-à-dire de voir si Louis se trouvait dans les conditions de connaissance requises pour qu'on encoure l'excommunication.

Q. — Dans son n° 23 (1890), l'*Ami du Clergé*, répondant à cette question : Un huissier a-t-il le droit de majorer son tarif? dit : Non, ni les huissiers, ni les notaires, ni aucun officier ministériel ne peuvent, de leur

chef, majorer leur tarif, parce que ce ne sont pas eux qui l'ont dressé.

Or, voici, à cette question, une solution un peu moins sévère; elle est de Gury-Ballerini, qui s'appuie surtout sur le témoignage de de Lugo dont on connait la grande autorité en théologie. Le docte professeur du Collège romain s'exprime ainsi *(Tratatus de Statibus particularibus, nº 17)* :

« Si quæstio cum Auctore instituatur *de pretio per leges taxato,* non est silentio prætereundum *dubium,* quod tangit etiam S. Alphonsus *(Lib., 4, n. 231),* scilicet *an lex taxam ipsis* (Notariis, etc.) *statuens obliget in conscientia.* Sic autem ipse respondet : *Affirmant Navarrus, Trull., etc., apud Salmanticenses* (Tr., 29, c. 5, n. 18), *cum sit lex justa.*

« *Sed negant Machad., et Fagund., quia hæc lex est pœnalis, vel saltem mixta, ideoque non obligat in conscientia, ut de lege mixta tenent Villal., Diana, et alii.*

« *Negat etiam Lugo cum Turriano et aliis apud Salmanticenses* (ib. n. 19), *sed alia ratione ductus, nempe quia cum tabelliones et alii ministri justitiæ vivere debeant ex stipendiis proprii officii, et tractu temporum augeantur pretia rerum, ac expensæ juxta morem circa victum et vestitum, ideo non injuste ipsi aliquid exigunt supra taxam.*

« *Et hanc sententiam Lugonis dicunt Salmanticenses videri hisce temporibus conformiorem æquitati.*

« Ad quæ fac advertas, Salmanticenses *(l. c. n. 20)* etiam seposita ratione seu sententia Lugonis, utramque illam sententiam ceu probabilem habere. »

Cela étant, docte et dévoué *Ami du Clergé,* n'y a-t-il pas lieu de revenir sur votre décision relative à la question des tarifs majorés, et de constater à tout le moins qu'il y a deux opinions en présence, et deux opinions regardées comme probables l'une et l'autre par des théologiens de valeur? Assurément il est permis d'avoir son opinion à soi et de la défendre; mais ne faut-il pas au moins mentionner l'opinion contraire, quand surtout des théologiens considérables la représentent comme probable et comme pouvant dès lors être suivie en pratique?

R. — La réponse visée par notre estimable correspondant est de notre juriste. Mais la correction étant exclusivement théologique, c'est à l'un des théologiens qu'il appartient de défendre le juriste, qui, disons-le sur-le-champ, est dans la stricte vérité théologique.

D'abord 1º Gury affirme sans aucune restriction, comme notre juriste, que les officiers ministériels ne peuvent augmenter leur tarif, à moins qu'ils n'aient eu à subir un travail extraordinaire en dehors de celui qu'ils doivent.

C'est Ballerini qui complète l'enseignement de Gury par une note citée en grande partie dans la correction amicale de notre correspondant.

Sur quoi nous nous permettons de lui faire remarquer avec Ballerini lui-même que Gury suppose que la taxe légale est juste, tandis que de Lugo suppose qu'elle serait devenue, avec le temps, insuffisante. Or il n'est pas prouvé que la taxe légale soit insuffisante.

Ensuite 2º Gury ne se demande pas si l'huissier peut de lui-même majorer son tarif, mais s'il peut retenir ce qui lui a été offert *en don* au-dessus de la taxe légale. C'est à ce sujet qu'il affirme l'obligation pour l'huissier de restituer ce surplus. La raison très vraisemblable qu'il en donne, c'est que ce *don* ne peut généralement passer pour *spontané.* Effectivement les huissiers sont gens auxquels nul n'est trop enclin à faire des gratifications.

Ballerini fait remarquer que cette solution peut souffrir des exceptions, savoir dans les cas où il sera certain que la gratification est spontanée. Mais en cela même l'exception confirme la règle.

Si telle est la solution pour le cas où le surplus est *offert* par le client, à plus forte raison doit-elle être la même si le surplus est *exigé* par l'huissier.

Que notre estimable confrère veuille bien revoir les textes de Gury et de Ballerini, il verra que nous en avons exactement reproduit la doctrine et que notre juriste, qui est aussi théologien, a donné une solution exacte de tout point.

Q. — 1º Un curé doit-il la messe *pro populo* pendant la retraite ecclésiastique?

2º Un curé dont la fête patronale est un jour où il doit déjà la messe pour la paroisse, la doit-il le jour où cette fête est renvoyée, *sedes fixa :* ainsi saint Christophe, patron, se rencontre le jour de saint Jacques, apôtre. Doit-on la messe pour la paroisse le jour de la fête de saint Christophe et celui de la fête de saint Jacques?

R. — Ad I. Oui, le curé doit l'application de la messe à sa paroisse pendant la retraite ecclésiastique; mais comme il ne peut célébrer lui-même, il doit, si possible, faire appliquer une messe, et dans son église, pour sa paroisse. S'il ne l'a pas fait, il doit appliquer la messe pour sa paroisse le plus tôt possible. Telle est la solution contenue dans le décret de la S. C. du Concile en date du 14 décembre 1872 : « Parochum utcumque legitime impeditum ne missam celebret, tenetur eam die festo celebrare et applicare facere pro populo in ecclesia parochiali, quod si ita non factum fuerit, quamprimum poterit, missam pro populo applicare debere. »

Ad II. Nous ne connaissons aucun décret qui oblige à ces deux applications. En conséquence, nous pensons qu'on n'est tenu qu'à une seule, en vertu du principe que quand une des fêtes dans lesquelles on doit la messe *pro populo* est transférée, l'obligation de la messe *pro populo* n'est pas transférée avec la fête.

Q. — Un prêtre qui a obtenu de Rome la permission de réciter Matines et Laudes à 2 heures, mais *accidente rationabili causâ, satisfait-il* à son obligation, pèche-t-il au moins *véniellement,* en anticipant *sans* motif raisonnable?

R. — Il nous semble bien difficile qu'il n'ait pas une cause raisonnable quand il croit devoir anticiper la récitation de son office. Il a sans doute au moins celle de le réciter plus commodément. Il n'ira pas faire un acte irraisonnable pour le plaisir de le faire en récitant sans aucun motif son office avant le temps.

Mais, à prendre les termes dans leur rigueur, s'il n'avait aucun motif, il pècherait au moins véniellement. Mais nous ne pensons pas que sa récitation soit invalide, parce que nous pensons que la clause n'est pas ajoutée sous peine d'invalidité

pour la récitation anticipée avant le temps sans motif raisonnable.

C'est ainsi qu'ont coutume d'interpréter cette concession ceux qui l'ont. De plus, en l'interprétant autrement, on se jetterait dans de grandes difficultés dont jamais scrupuleux ne saurait se tirer.

Q. — Une jeune fille est gravement malade ; elle ne ne se croit pas en danger de mort, et, pour la décider à recevoir les sacrements, le curé de la paroisse fait communier sa sœur non malade dans la chambre à côté d'elle ; cela se peut-il ? Il me semble qu'il n'est pas convenable ni permis que, même pour un motif sérieux, une personne puisse communier dans de semblables conditions.

R. — Il ne nous semble pas que la manière d'agir de ce curé soit bien répréhensible. Il est vrai que les personnes qui sont en bonne santé doivent faire la sainte communion à l'église. Mais toute règle peut admettre une exception. Ici la question est de savoir s'il y avait un motif suffisant de s'écarter de la règle à l'égard de cette personne non malade qui a communié à la maison, à côté de sa sœur, *gravement malade*, qu'on n'aurait pas pu amener autrement à recevoir la sainte communion.

Nous pensons que la crainte que cette jeune fille, *gravement malade*, mourût sans sacrements, était une raison suffisante, autorisant le curé à communier avec elle sa sœur non malade. Il ne fallait pas priver une mourante de la communion, parce qu'elle voulait communier avec sa sœur. La loi de la charité, surtout dans une circonstance aussi grave, primerait les dispositions d'une règle positive et purement disciplinaire. D'ailleurs c'est à la sœur gravement malade que la communion a été portée, ce qui n'est point contraire aux règles, et ce n'est que par concomitance que la sœur non malade a communié aussi. Cependant, il y avait peut-être moyen de procéder d'une autre manière.

Q. — Peut-on donner l'absolution à celui qui est engagé dans une société dangereuse pour la foi, conduisant à l'indifférentisme quant à la religion révélée et à l'abandon des devoirs religieux, et qui ne veut pas abandonner cette société ?

R. — Cette dangereuse société, conduisant à l'indifférence religieuse et à l'abandon des pratiques de la religion, ne serait-elle pas une société maçonnique ? N'aurait-elle pas du moins quelque affinité avec la secte infernale, si puissante aujourd'hui et si habile à mettre la main sur les associations de ce genre ? S'il en est ainsi, elle renferme certainement un danger plus ou moins prochain pour la foi de ceux qui en font partie.

Il va de soi qu'on refuse l'absolution à quiconque ne veut pas renoncer à une société franchement maçonnique. Doit-on agir de même à l'égard de celui qui ferait partie d'une société suspecte de maçonisme, parce que ses tendances seraient mauvaises ? Nous supposons qu'étant dûment averti, il refuse d'abandonner cette société. Nous répondons affirmativement, s'il trouve dans cette société un danger prochain de se perdre, parce qu'il n'est permis à personne de s'exposer au danger prochain de perdre la foi, ce qui constitue toujours une faute grave.

Mais si ce danger n'est pas prochain, si les précautions prises le rendent éloigné, si le caractère et le but mauvais de la société ne sont pas évidents, au point qu'on peut encore se persuader qu'elle n'est pas bien dangereuse, nous pensons qu'on peut temporiser avec l'imprudent qui refuse de se retirer, et qui cependant ne veut pas abandonner les sacrements ; surtout s'il est à craindre que le refus de l'absolution ne l'éloigne pour toujours, et ne le jette sans défense entre les mains d'hommes perfides qui achèveront de le perdre. Si le refus de l'absolution devait avoir au contraire pour effet de lui ouvrir les yeux et de le retirer du danger, il n'y aurait pas à hésiter : il faudrait le menacer d'abord, et ensuite refuser l'absolution.

Finalement, il ne serait plus possible d'absoudre cet homme, si reconnaissant le danger comme prochain ou probable, il refuse de s'y soustraire. Une autre raison pourrait encore obliger à prendre envers lui cette mesure de juste sévérité, ce serait la raison de scandale résultant de son adhésion à cette société dangereuse.

Q. — 1° Dernièrement, en recevant quelques personnes dans la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel, j'ai omis par distraction 1° l'aspersion des scapulaires, avec l'eau bénite, 2° l'aspersion des confrères et la formule finale : « Ego auctoritate qua fungor et mihi concessa recipio te ad confraternitatem sacræ religionis Carmelitarum, et investio, ac participem te facio omnium bonorum spiritualium ejusdem ordinis. In nomime Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

Dois-je recommencer entièrement la cérémonie, ou seulement la bénédiction des scapulaires, en ajoutant après l'aspersion des confrères la formule *Ego auctoritate ?...*

2° Dans une autre circonstance, j'ai omis seulement la formule finale : *Ego auctoritate...* etc... avec l'aspersion des confrères qui la précède.

En ce cas, que dois-je répéter ou suppléer ?

3° Quand plusieurs personnes se présentent pour recevoir le scapulaire du Carmel, peut-on réciter au pluriel toutes les prières et toutes les formules, à l'exception de la formule *Accipe, vir devote...*, etc., prescrite pour l'imposition du scapulaire ?

Le rituel se tait complètement sur ce point.

R. — Ad 1m et 2m. Il est plus sûr de répéter toute la cérémonie ; vous attirerez d'ailleurs moins l'attention en prenant par le commencement, qu'en faisant une cérémonie tronquée.

Ad 3m. On lit dans la feuille de pouvoirs que donne le Général des Pères Carmes :

« Si plures sint habitu induendi, preces prædictæ dicantur suis locis in plurali, præter : *Accipe, vir devote*, etc., quod unicuique seorsim dicendum est ad habitus impositionem. »

Ces paroles ont été certainement soumises à l'approbation du Saint-Siège, et on peut suivre en pratique la règle tracée.

Q. — Je viens d'être nommé curé et, pendant que je suis jeune, je voudrais employer utilement mes forces

en préparant des élèves pour le séminaire. Mais je manque d'expérience et je ne sais trop comment m'y prendre pour *bien* commencer les classes à ces enfants. L'*Ami du clergé* pourrait-il venir à mon aide en me donnant quelques règles de conduite tout à fait pratiques ?

R. — On ne peut trop vous féliciter, mon cher confrère, de votre généreuse idée. Le recrutement du clergé est déjà bien difficile aujourd'hui, et sûrement il le sera encore davantage à l'avenir. C'est donc là une œuvre qui s'impose au dévouement de tous les prêtres. S'ils s'en désintéressent, personne ne les remplacera. L'Etat, loin de favoriser ce recrutement, fait tout ce qu'il peut pour l'empêcher. Inutile d'insister. Et quant aux parents, il ne faut guère compter sur eux. Depuis longtemps déjà, les classes bourgeoises, sauf d'honorables exceptions, écartent avec soin leurs fils du sacerdoce. Ne comprenant pas la grandeur de cet état, ils n'en voient que le côté humiliant et pénible. Jusqu'ici les pauvres, les paysans surtout, tenaient encore à honneur d'avoir un prêtre dans leur famille. Aujourd'hui, en présence de la situation précaire faite au clergé, en présence de cette loi récente qui enrôle les séminaristes, nombre de parents hésitent à nous confier leurs enfants. On n'ose trop les blâmer, mais ce qu'il faut faire, c'est redoubler de zèle pour découvrir et entretenir les vocations sacerdotales. Vous l'avez compris, et, encore une fois, je vous félicite.

Vous voulez réussir, dites-vous. C'est tout naturel. Mais, ne vous le dissimulez pas, comme toutes les tâches de dévouement, celle que vous entreprenez est parfois bien ingrate. Peut-être, sur les élèves que vous formerez, plusieurs seront-ils pour vous une source de cruels chagrins. Est-ce à dire qu'il faut reculer ? Non. N'auriez-vous, pendant toute votre vie, préparé qu'un seul bon prêtre à Jésus-Christ et à l'Eglise, ce serait beaucoup aux yeux de Dieu. Du reste, si l'on n'est jamais certain de réussir, on peut cependant espérer, quand on a conscience d'avoir employé les moyens convenables.

En premier lieu, cela va sans dire, il faut faire *un bon choix*. Vous le savez, et jamais vous ne vous chargerez d'un enfant, sans trouver réalisées certaines conditions : du goût pour les choses de Dieu, une piété et une vertu suffisantes, une famille convenable. Mais voici un point sur lequel vous devriez insister. Ayez soin de ne prendre que des enfants suffisamment intelligents. C'est ce qu'on néglige parfois. On ne voit que les bonnes qualités de cet enfant, sa piété, son extérieur réservé, et l'on ne se demande pas s'il aura l'esprit assez solide pour faire des études complètes. Qu'arrive-t-il alors ? Cet enfant est placé au séminaire. Là, on exigera de lui plus de travail peut-être, en tous cas un travail plus rapide, et surtout il sera laissé à ses propres forces. Malgré ses efforts, il ne réussira pas et se sentira trop inférieur pour lutter avec des camarades plus intelligents. Dans ces conditions, trop souvent il en prendra son parti, et, s'endormant sur le mol oreiller de la paresse, il ira grossir la queue de la classe. Ainsi il n'acquerra pas la science et sera en grand danger de perdre la vertu et la vocation, car pour les écoliers comme pour les autres, l'oisiveté est la mère de tous les vices. Admettons que nous ayons à faire à un homme énergique, assez courageux pour n'être pas rebuté par l'insuccès, si réellement son esprit est par trop borné, ses études seront à peu près inutiles, il restera ignorant et, quelque vertueux qu'il puisse être, un prêtre ignorant est toujours peu recommandable. Je vous semble exagérer, mais, entendons-nous. J'ai dit qu'il fallait exiger une intelligence *suffisante* et rien de plus. Un esprit vif et brillant, une mémoire heureuse sont des qualités très estimables, mais point du tout nécessaires pour former un bon élève. Ce qui est nécessaire, c'est un esprit assez judicieux et assez ouvert pour bien comprendre les leçons du maitre et en profiter. Un jugement sûr, joint à une grande somme de travail, supplée dans le cours des études à ce qu'il peut y avoir de lourd dans l'esprit et de pénible dans la mémoire. Ce même jugement, plus tard, sera aussi et même plus utile, dans le ministère, que la science proprement dite. Pour tout résumer, il n'est pas nécessaire que votre élève soit un phénix, mais, de grâce, n'essayez pas de former un *minus habens*. Que si, après examen sérieux, vous doutez encore de sa capacité, abstenez-vous : mieux vaut le laisser bon laboureur que de l'exposer à aller augmenter le nombre des *ratés*.

Je suppose maintenant que votre choix est fait et bien fait. Vous allez vous mettre à l'ouvrage. Eh bien, avant d'entrer dans le détail de vos études, permettez-moi de vous faire les recommandations suivantes.

1° *Ayez un travail aussi suivi, aussi régulier que possible*. De la part de l'enfant, d'abord, exigez une grande régularité. Je ne vous conseillerais pas de lui laisser fréquenter l'école primaire, quitte à lui donner des leçons de latin en dehors des heures de classe. D'abord, en général, ne choisissez que des enfants assez âgés et d'une instruction primaire suffisante. Et puis, dans tous les cas, vous pourriez fort bien lui donner vous-même les leçons nécessaires. Obtenez aussi des parents qu'ils n'emploient pas *trop* leur enfant dans les champs, au point de lui rendre l'étude presque impossible. Mais ce n'est pas seulement à votre élève, c'est à vous surtout qu'il faut imposer une extrême régularité. Ayez des classes dont le nombre (deux par jour, une au moins), et l'heure soient nettement fixés. Et alors n'omettez une classe, bien plus, ne la changez d'heure que pour de bonnes et sérieuses raisons. Evidemment, dans le ministère, vous ne pouvez arriver à la régularité des maisons d'éducation, où les classes commencent et finissent chaque jour à la même minute. Mais, si vous le voulez sérieusement, vous vous en rapprocherez beaucoup. Il vous en coûtera, soit ! mais puisque vous entreprenez une œuvre de dévouement, il ne faut pas l'accomplir à moitié. Vous

serez du reste bien récompensé de la gêne que vous vous imposerez : votre élève sera plus tenu, son travail plus profitable, et ses progrès immensément supérieurs. Soyez donc très régulier pour vos classes, et ne faites pas comme tel confrère, très respectable du reste, dont on me parlait naguère. Il avait chez lui deux élèves. Mais, grand prédicateur devant le Seigneur, il était trop souvent absent et ne faisait sa classe qu'à des intervalles très irréguliers. On rapporte même que la classe consistait à prendre une solide gaule et à en donner sur les épaules des deux polissons. Ils ne l'avaient pas volé, ayant passé la meilleure partie de leur temps à jouer aux quilles sur la place publique. Mais, s'ils étaient punissables, leur maître aussi avait tort de ne pas comprendre qu'on ne peut pas être à la fois professeur et missionnaire apostolique.

2° *Ne vous contentez pas de faire travailler votre élève, apprenez-lui la manière de travailler.* C'est une tâche que remplit plus difficilement un professeur de collège ou de séminaire. D'abord ses élèves travaillent le plus souvent en dehors de sa surveillance. En classe, il est vrai, il explique la leçon, corrige le devoir et indique la manière de le faire. Mais tous les élèves n'écoutent pas, et puis les explications données, s'adressant à tout le monde, sont nécessairement générales et ne s'adaptent pas complètement à la tournure d'esprit de chaque enfant. Pour vous au contraire, n'ayant qu'un ou deux élèves, quoi de plus facile que de les suivre partout, de les faire travailler devant vous, de travailler avec eux ? Par là, vous vous rendrez compte de ce qu'il y a de bon et aussi de ce qu'il y a de défectueux dans leur esprit, vous mettrez mieux votre enseignement à la portée de leur intelligence, et surtout vous corrigerez leurs défauts. Quel service vous leur rendrez si vous les obligez à suivre dans leur travail une bonne méthode qu'ils conserveront ensuite dans tout le cours de leurs études ! Mais si vous les laissez abandonnés à leurs propres forces, ils pourront avec raison vous rendre responsable de leurs insuccès futurs.

Entrons maintenant dans le détail de vos études. Que devez-vous enseigner à votre élève pour le faire entrer dans telle ou telle classe ? Vous avez souvent à votre disposition un bon moyen de ne pas faire fausse route. Demandez les programmes d'études de la maison où vous voulez le placer, et conformez-vous à ces programmes. Plusieurs établissements acceptent très bien d'envoyer leurs compositions hebdomadaires à MM. les curés qui en font la demande. Les copies envoyées au professeur sont ensuite retournées par lui, corrigées et classées. Vous aurez là pour votre élève un excellent moyen d'émulation, et vous-même vous pourrez mieux vous rendre compte des progrès de l'enfant. Mais, pour cela, il faut qu'il y ait réellement concours, c'est-à-dire, que votre élève soit placé dans les mêmes conditions que ceux avec qui il se mesure. Evitez donc de lui expliquer sa composition, ou de l'aider pendant qu'il la travaille, ou de lui faire corriger ses fautes, quand même ce seraient des fautes d'étourderie. Le plus simple serait de ne pas même lire la copie, et, l'heure venue, de prendre le travail de l'enfant, terminé ou non, et de l'expédier tel quel. Peut-être votre élève aura-t-il parfois de mauvaises places, mais, s'il a un peu d'amour propre, il prendra ses précautions pour éviter de pareils échecs.

Que si vous n'avez en vue aucune maison en particulier pour y placer votre élève, vous pouvez vous-même vous former votre programme d'études. Il comprendra nécessairement le français, les langues anciennes, l'histoire et les sciences.

1° Le français. — « Le point fondamental et pratique, c'est de ne jamais mettre un enfant au latin et au grec, avant que le français ne soit bien appris et la grammaire française sue imperturbablement et parfaitement appliquée ». C'est un principe que pose avec raison Mgr Dupanloup, car, comme il le dit ailleurs : « L'étude simultanée des deux grammaires n'est propre qu'à écraser ces jeunes esprits, à déconcerter leur mémoire, à troubler tout leur développemement intellectuel.... Le plus grand nombre des enfants ne sont si longtemps à apprendre le latin que parce qu'on les y met trop tôt. » Assurez-vous donc que votre élève, sortant de l'école primaire, *sait* sa grammaire, a une orthographe sûre et est capable de faire une bonne analyse soit grammaticale soit logique. Si vous le trouvez trop faible, ne craignez pas de passer un ou deux mois à réapprendre ces matières, jusqu'à ce qu'il les possède parfaitement, et alors seulement commencez le latin. Pouvant consacrer tout votre travail à l'étude de cette dernière langue, vous aurez bientôt regagné le temps perdu. Car vous n'aurez plus qu'à entretenir chez votre élève cette science du français et ce sera facile. Si, comme il est probable, vous ne voulez pas conduire votre élève au delà de la quatrième, inutile de vous lancer dans la grammaire historique ou des leçons de style et de composition. Sur le premier point, quelques étymologies ou explications de mots données à l'occasion ouvriront suffisamment l'esprit de l'enfant. Et quant au style, il se formera petit à petit si vous faites lire de bons auteurs et apprendre de mémoire des morceaux de prose ou de poésie.

2° Le latin. — Ce devra être naturellement l'objet principal de votre étude. Quant à la marche à suivre, vous la connaissez aussi bien que personne.

Avant tout il faudra étudier la grammaire, c'est-dire, la faire apprendre et comprendre.

Apprendre et apprendre de mémoire, car sans cela on bâtit sur le sable. Quelques théoriciens prétendent bien qu'il faut enseigner une langue d'abord par la traduction, la lecture et l'analyse, pour faire ensuite étudier la grammaire. Mais ce n'est nullement pratique, surtout pour des enfants. Il faut qu'ils possèdent parfaitement leur grammaire. Donc aller *très lentement*, surtout dans le

commencement, ne point passer à la deuxième déclinaison avant que la première ne soit sue imperturbablement, et ainsi de suite. Ne pas croire perdu le temps consacré à répéter les déclinaisons et conjugaisons, et ne pas imiter ces maîtres dont parle Quintilien, qui « ne peuvent se décider à commencer par le commencement et qui, en voulant faire briller leurs élèves avant le temps, les retardent au lieu de les avancer. » *Nomina declinare et verba in primis pueri sciant; neque enim aliter pervenire ad intellectum sequentium possunt;* quod etiam monere supervacuum fuerat, nisi ambitiosa festinatione plerique a posterioribus inciperent, et, dum ostentare discipulos circa speciosiora malunt, compendio morarentur. — De même pour la syntaxe : faites-la apprendre très lentement, ne craignez pas de revenir cinq ou six fois sur les mêmes choses, si c'est nécessaire, et ne vous faites pas un titre de gloire d'avoir enseigné toute la grammaire latine en trois ou quatre mois. Exigez une récitation très exacte, mot à mot, pour toutes les règles et pour tous les exemples. Ces derniers une fois bien sus ne s'oublient plus et font retenir la règle.

Mais ce ne sera pas assez pour votre élève de savoir sa grammaire, il faut qu'il la comprenne. Pour cela vous devez la lui expliquer, non pas lui donner l'explication scientifique de toutes les règles, mais au moins lui en faire voir le sens exact, et l'obliger à répéter les explications données. Vous devez aussi lui enseigner à appliquer les principes.

Pour cela, le meilleur exercice est le thème. Que votre élève fasse des exercices faciles sur toutes les règles de sa grammaire, d'abord aussi simples que possible, chaque exercice ne portant que sur une seule règle indiquée, pour ne pas dérouter l'enfant; puis un peu plus compliqués, et portant sur plusieurs règles, puis sur toutes les règles vues jusqu'alors, mais sans y ajouter aucune difficulté de construction. Si votre élève est capable de faire un thème sans fautes grossières contre les règles de la syntaxe, quand même son latin laisserait quelque chose à désirer et pour la propriété des expressions et pour la construction de la phrase, soyez sûr qu'il occupera une bonne place dans la classe de quatrième, et aura bien vite acquis par l'exercice ce qui lui manque encore.

En même temps que le thème, il faut faire la version. Sur le choix des auteurs à expliquer, et l'ordre à suivre parmi ces auteurs, tout le monde est suffisamment renseigné. Il y a une recommandation à faire à beaucoup de maîtres, c'est qu'il vaut mieux expliquer peu et bien que beaucoup et mal. Si chaque version faite par l'élève est ensuite soigneusement expliquée en classe; si, non content de corriger les fautes et d'indiquer le vrai sens, vous faites analyser les mots, relever les règles de grammaire appliquées, les tournures latines employées, et les tournures françaises correspondantes, etc., etc., il se sera pas besoin de voir des pages et des pages d'auteurs latins pour que votre élève soit en mesure de faire une bonne version.

Dans le cas contraire, ses progrès seront à peu près nuls, et il lui arrivera la mésaventure éprouvée par tel de mes condisciples. Quand il fut placé au séminaire en troisième, je crois, il avait déjà traduit Virgile, Horace et d'autres auteurs encore presque inconnus aux élèves de quatrième. Ce qui ne l'empêcha pas d'occuper, même en version latine, les derniers rangs de sa classe. Rien d'étonnant à cela, pas un de ses devoirs n'avait été corrigé sérieusement. Faire une version était pour lui un exercice mécanique qu'il aurait pu continuer longtemps encore sans aucunement s'y perfectionner.

3º La marche à suivre pour l'étude du grec est la même que pour l'étude du latin. Alphabet soigneusement appris, lecture pratiquée jusqu'à ce qu'elle soit devenue exacte et rapide, grammaire étudiée lentement et sûrement, et appliquée dans toutes ses règles. Versions bien travaillées avec analyse et explication de presque tous les mots. Vous ferez bien de ne pas commencer le grec avant que votre élève ne posssède bien toute la première partie de la grammaire latine et aussi la syntaxe proprement dite. Par exemple il n'y a pas d'inconvénient de repasser avec soin, en apprenant la grammaire grecque, les parties correspondantes de la grammaire latine. Celle-ci pourra même bien servir à faire comprendre et retenir celle-là.

4º Tout en consacrant la meilleure partie de votre temps aux langues anciennes, ne négligez pas les autres branches de l'enseignement. Pour les unes, comme l'arithmétique et la géographie élémentaire, il faut exiger que votre élève les connaisse suffisamment avant d'apprendre le latin. D'autres matières, telles que l'histoire ancienne, l'histoire grecque, la mythologie, sont entièrement inconnues aux enfants sortant de l'école primaire. Ne pas les enseigner serait de votre part une faute grave, car ces connaissances sont absolument nécessaires pour faire des études sérieuses. Ces matières ne manquent pas d'intérêt et les enfants les étudient avec assez de goût. Ayez soin seulement de choisir un bon manuel, point trop antique, car il est inutile de donner à l'élève des idées fausses, point trop surchargé non plus, car mieux vaut savoir peu et bien que se perdre dans une infinité de détails. Après cela un bon moyen de graver ces connaissances dans l'esprit d'un enfant est de lui faire chercher ou de lui donner, quand on étudie les auteurs anciens, toutes les explications historiques que comporte le texte.

Dans tout ce que je viens de vous dire, je n'ai pas voulu vous tracer un programme d'études. Vous en trouverez ailleurs de fort bien faits, par exemple dans Mgr Dupanloup (de la Haute Education intellectuelle). Là, vous verrez indiquées d'excellentes règles de conduite formulées par un maître compétent, et qui, si vous les observez, vous donneront toutes les chances de succès. Et

puis, en définitive, l'important est d'avoir l'intelligence et la bonne volonté. Ajoutez à cela la formation morale, religieuse et déjà cléricale, dont les enfants sont susceptibles, et je ne doute pas que vous ne réussissiez à former pour le séminaire de bons élèves qui plus tard, avec la grâce de Dieu, deviendront d'excellents prêtres.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — En 1864 et 1865, mon prédécesseur a ouvert, au nom et pour le compte de la fabrique, une souscription dans le but de réparer l'église et construire un sanctuaire. La somme recueillie, insuffisante alors pour couvrir les dépenses des travaux déterminés par les plans et devis approuvés par l'évêque et le préfet, a été déposée par la fabrique à la caisse des dépôts et consignations, en attendant que les intérêts de cette somme, lesquels se capitalisent chaque année, sans que la fabrique en perçoive quoi que ce soit, atteignent le chiffre nécessaire pour exécuter les travaux.

Depuis plusieurs années, la fabrique qui savait qu'on ne pourrait entreprendre les travaux projetés, même durant l'exercice du budget qu'elle rédigeait, a cessé de faire figurer à ses comptes et budgets, le montant du capital déposé et des intérêts cumulés jusqu'alors. Elle pensait du reste que le budget n'avait pour objet que les recettes soit ordinaires soit extraordinaires destinées aux besoins, quels qu'ils soient, de l'exercice en prévision ; mais qu'un capital affecté à une destination particulière, dont elle ne touche aucune rente et qu'elle n'augmente par aucun excédent de recettes annuelles, pouvait ne pas figurer au budget, tant que les travaux en question n'étaient pas pour être exécutés.

Cette année, le conseil municipal exige que cette somme soit portée aux comptes et budgets, et il se sert pour ses réclamations de l'autorité du sous-préfet.

Questions à résoudre :

1° Quels sont donc les biens de la fabrique qui doivent *nécessairement* entrer dans la composition de son budget ?

2° Le conseil municipal, aidé même de la préfecture, peut-il obliger une fabrique qui ne reçoit aucune subvention de la commune et qui ne lui demande rien, à porter à ses comptes et budgets une somme recueillie par voie de souscription avec une destination nettement déterminée, complètement étrangère à l'exercice ordinaire, tant que les travaux prévus ne doivent pas être mis en adjudication ?

3° Sur quels documents le conseil municipal peut-il appuyer ses réclamations ?

R. — Ad 1m. Un budget étant l'état de l'actif et du passif de la fabrique et la base fondamentale de sa comptabilité, il s'en suit qu'il doit porter tout ce qui constitue cet actif ou ce passif. Peu importe que les biens de l'actif ne produisent pas d'intérêt palpable. Ce n'est pas d'ailleurs le cas ici, puisque, de droit et de fait, le capital déposé à la caisse des dépôts et consignations rapporte un intérêt qui se capitalise. Mais lors même qu'il ne produirait rien, on doit le porter au budget, ne fût-ce que pour mémoire.

Nous ne voyons pas, d'ailleurs, quel avantage la fabrique trouve à agir comme elle le fait, contrairement à ses habitudes du passé. Nous l'engageons à reprendre ses traditions. Si elle le veut, il lui est facile de connaître chaque année l'accroissement du capital déposé et de le porter également en recette ; mais il lui suffit d'inscrire le principal en indiquant à la colonne des observations sa provenance et sa destination, ainsi que le moyen adopté pour la capitalisation des intérêts.

Ad 2m et ad 3m. Hélas ! oui. C'est le résultat de la loi municipale du 5 avril 1884. L'article 70, énumérant les objets sur lesquels le conseil municipal est appelé à donner son avis, s'exprime ainsi sous le n° 5 : « Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits. »

Ce numéro ou paradigme 5 apporte une modification importante à la législation antérieure, car il rend obligatoire toujours la communication au conseil municipal des budgets des fabriques, alors que cette communication n'était nécessaire qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique et lorsque celle-ci demandait un secours à la commune *(art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, n° 14; avis du conseil d'Etat du 20 novembre 1839)*. Le trésorier était tenu, en outre, aux termes de l'article 89 du décret du 30 décembre 1809, de déposer une copie de son compte annuel. Aujourd'hui le budget et le compte de ces établissements doivent être soumis au conseil municipal avant d'être définitivement arrêtés, sans distinguer si la fabrique sollicite de la commune des secours ou non. Bien plus, les dispositions de la loi de 1837 et du décret de 1809 n'étaient que le corollaire de l'obligation pour les communes de subvenir à l'insuffisance des revenus de la fabrique. Or, d'après l'article 136 de la loi nouvelle, la commune n'est plus tenue d'une façon générale de pourvoir à cette insuffisance, même dûment constatée, car les secours aux fabriques ont été supprimés dans l'énumération des dépenses obligatoires des communes : il s'ensuit que la disposition de l'article 70 précité constitue une sorte de droit de surveillance et de contrôle sur l'administration des biens des fabriques et sur sa comptabilité.

Cette innovation n'a pas été introduite dans la loi sans résistance. On peut se souvenir de l'ardeur et de la science avec lesquelles Mgr Freppel en fit ressortir l'injustice et la brutalité. Mais le gouvernement bien soutenu, cette fois, par une majorité irréligieuse, l'emporta haut la main, et le § 5 de l'article 70 fut voté.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que le conseil municipal ne donne qu'un simple avis et que l'autorité supérieure n'est pas obligée de le suivre. Mais, comme on peut le voir dans l'espèce, le gouvernement ne manque jamais l'occasion d'appuyer tout acte dirigé contre l'Eglise, contre sa liberté et sa dignité.